



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 1^{er} février 2021

Andrew Donelle
Directeur, Coordination et régimes de revenu différé
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa, ON K1A 0G5
Par courriel: andrew.donelle@canada.ca

Cher M. Donelle,

Objet : Commentaires sur l'assouplissement des restrictions en matière d'emprunt

NOTE: modifications proposées

L'ACARR est le principal organisme de défense des intérêts des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite dans la recherche d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nous représentons des promoteurs, des administrateurs et des fiduciaires de régimes de retraite et nos membres représentent des régimes de revenu de retraite qui couvrent des millions de participants. Nous vous remercions de nous donner l'occasion d'exprimer notre point de vue sur les règles d'emprunt contenues dans l'article 8502 (i) du Règlement de l'impôt sur le revenu (le « RIR »). Nos commentaires ci-dessous sont formulés dans le contexte de l'exception temporaire aux règles d'emprunt contenues dans l'article 8502(i.1) proposé du RIR (« l'exception temporaire »), et de l'incertitude et des défis continus auxquels font face les régimes de retraite et les promoteurs en raison de la pandémie de COVID-19.

Prolongation de l'exception temporaire jusqu'en février 2021

Comme vous le savez, il n'y a qu'une fenêtre de temps limitée pendant laquelle l'exception temporaire s'appliquerait, puisque les seuls prêts (ou séries de prêts et de remboursements) auxquels elle s'applique sont ceux qui sont à la fois (i) conclus après avril 2020 et avant février 2021, et (ii) remboursés au plus tard le 30 avril 2021. Malheureusement, compte tenu de l'accroissement de la gravité de la pandémie de COVID-19 au cours des derniers mois, et de l'incertitude qui en découle pour les promoteurs de régimes et les marchés et acteurs financiers, l'ACARR est d'avis que la durée de l'exception temporaire aux règles d'emprunt devrait être prolongée pour une période supplémentaire, tel que détaillé dans le libellé en annexe, avec d'autres consultations et prolongations au besoin.

Modifications techniques à l'exception temporaire

Comme discuté précédemment, nous notons également que certains changements techniques au langage contenu dans l'exception temporaire sont nécessaires pour mieux aligner son libellé avec celui

des règles d'emprunt existantes. Plus précisément, les règles de l'article 8502(i) parlent de restrictions sur « l'emprunt »¹.

En revanche, l'exception temporaire fait référence aux « prêts ». Nous avons joint à la présente lettre un libellé que vous pouvez examiner, mais nous serions heureux d'avoir l'occasion de travailler avec vous pour préciser l'exception temporaire aux règles d'emprunt comme vous le jugez approprié.

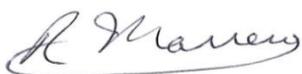
L'avenir des règles d'emprunt - une large consultation est nécessaire

Vous nous avez également demandé notre avis sur les règles d'emprunt de manière plus générale et de vous soumettre des propositions de modifications permanentes potentielles de ces règles. À cet égard, nous notons que l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (**ACOR**) a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner l'utilisation prudente de l'effet de levier par les régimes de retraite. Nous notons également que l'Agence du revenu du Canada est membre de l'ACOR. Dans le cadre de ce travail, nous comprenons que l'ACOR s'entretient avec de multiples intervenants de l'industrie pour obtenir des renseignements sur les pratiques du marché et les points de vue sur l'utilisation prudente de l'effet de levier au sein des caisses de retraite, y compris les points de vue sur les emprunts. Nous comprenons que l'ACOR devrait rendre compte de ses conclusions à l'été 2021. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que le ministère des Finances reporte son examen des règles d'emprunt de façon plus générale jusqu'à ce que le groupe de travail de l'ACOR rende compte de ses travaux relatifs à l'effet de levier.

De plus, nous suggérons que tout examen des règles d'emprunt soit accompagné de consultations avec les intervenants du secteur à ce moment-là. Nonobstant ce qui précède, si le ministère des Finances décide de revoir les règles d'emprunt avant que l'ACOR ne rende compte de ses travaux, nous suggérons néanmoins que des consultations soient menées auprès de tous les groupes d'intervenants, car les aspects conceptuels et techniques de toute modification éventuelle des règles d'emprunt auront certainement une incidence sur la façon dont un grand nombre, sinon la plupart, des régimes de retraite du Canada fonctionnent et investissent et pourraient avoir des effets profonds et des répercussions à long terme sur le secteur des pensions et le secteur financier du Canada.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de présenter des observations au ministère des Finances sur des questions d'importance pour les administrateurs de régimes de retraite canadiens. Nous nous réjouissons de la poursuite de notre dialogue sur cette question et sur d'autres questions d'intérêt commun.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,



Ric Marrero
Chef de la direction
ACARR

¹ Des termes comme « emprunt », « emprunté » et « montants empruntés » apparaissent de nombreuses fois dans l'article 8502(i). Le terme « prêts » n'apparaît qu'une seule fois, notamment dans le concept d'un emprunt qui fait partie « d'une série de prêts ou d'autres opérations et de remboursements ».

Appendice

ARTICLE 8502(i) [nous soulignons].

Emprunts

i) le fiduciaire ou une autre personne qui détient des biens relativement au régime n'emprunte de l'argent pour les fins de celui-ci que si sont réunies les conditions suivantes :

- (i) l'emprunt est d'une durée d'au plus 90 jours,
- (ii) il ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et de remboursements,
- (iii) aucun des biens détenus relativement au régime n'est donné en garantie de l'emprunt, sauf si celui-ci est nécessaire pour assurer le paiement à court terme de prestations ou l'achat de rentes dans le cadre du régime sans recourir à la liquidation des biens détenus relativement au régime;

ou encore les conditions suivantes :

- (iv) l'argent est emprunté pour acquérir un bien immeuble qu'il est raisonnable de considérer comme acquis en vue de tirer un revenu de biens,
- (v) le total des montants empruntés à cette fin et des dettes contractées par suite de l'acquisition ne dépasse pas le coût du bien pour la personne,
- (vi) aucun des biens détenus relativement au régime, à l'exception du bien immeuble, n'est donné en garantie de l'emprunt;

***Emprunt - exception temporaire - TEXTE PROPOSÉ**

i.1) pour leur application aux **emprunts prêts** consentis après avril 2020 et avant février 2022, les sous-alinéas i)(i) et (ii) sont réputés avoir le libellé suivant :

- (i)** **l'emprunt le prêt** ou, si **l'emprunt le prêt** fait partie d'une série de **prêts ou d'autres opérations et de remboursements**, la série de **prêts ou d'autres opérations et de remboursements** est remboursé au plus tard le 30 avril 2022.